DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

44500

41580

NOTRE DOSSIER:	41003
NOTICE DOSSIER.	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:-	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
	81-03-69700661-01
DOSSIER DE CE BUREAU:	Le 3 décembre 1997
DATE:	Le 3 décembre 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 novembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 juin 1997 pour obtenir les services d'un avocat relativement à une consultation pour savoir si son ex-épouse pourrait lui réclamer une pension alimentaire dans le cas où il recommencerait à travailler.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 14 juillet 1997, avec effet rétroactif au 11 juillet 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 11 août 1997.

Dans une lettre datée du 25 août 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Monsieur (...), qui est prestataire d'aide sociale, nous a expliqué avoir été consulter Me (...) "au cas où" son ex-épouse lui demanderait une pension alimentaire. Nous avons donc considéré qu'il n'y avait pas vraisemblance de droit dans son cas étant donné qu'il a consulté Me (...) "en prévention" alors qu'il est prestataire d'aide sociale depuis fort longtemps."

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait obtenu une consultation. D'autre part, il est divorcé depuis quatre (4) ans et il reçoit des prestations de la sécurité du revenu depuis le mois de septembre 1996. Il a également déclaré qu'il n'avait pas d'emploi en vue. Le requérant est âgé de quarante-neuf (49) ans.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant est divorcé depuis quatre (4) ans et reçoit des prestations de la sécurité du revenu depuis le mois de septembre 1996; considérant qu'une personne qui reçoit des prestations de la sécurité du revenu ne peut être condamné à verser une pension alimentaire; considérant que le requérant ne travaille pas actuellement; considérant que la consultation obtenue par le requérant était prématurée, dans les circonstances; considérant que le requérant n'a reçu aucune procédure ou mise en demeure lui réclamant une pension alimentaire; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il avait besoin d'un service juridique au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

ME MICHEL CHARBONNEAL

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE